

déférées à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, tandis que celles qui portaient sur les victimes et la forme recommandée de dédommagement ont été adoptées par le Parlement (sous une forme modifiée) dans le cadre du projet de loi C-89.

Le projet de loi C-19 définissait le but fondamental de la détermination de la peine, qui est la protection du public, et établissait cinq stratégies pour l'atteindre. Il dégagait les principes en vertu desquels le pouvoir discrétionnaire des tribunaux pouvait être limité : la proportionnalité entre les infractions et les peines, la cohérence, la modération et certaines restrictions quant au recours à l'emprisonnement. Le projet de loi s'accompagnait d'une politique sur la détermination de la peine émise par le ministère de la Justice pour définir le cadre des questions et préoccupations dans lequel les dispositions du projet de loi relatives à la détermination de la peine ont été mises au point.

Dans l'examen de la question de la détermination de la peine, on a beaucoup emprunté au travail du Comité Ouimet, de la Commission de réforme du droit du Canada et d'autres autorités canadiennes et internationales. Les commissaires canadiens ont notamment recommandé la modération dans le recours aux sanctions pénales (plus particulièrement l'emprisonnement), le recours accru à des peines non carcérales et le maintien du pouvoir discrétionnaire des juges, tout en insistant davantage sur des moyens tangibles d'assurer une attitude responsable de leur part. Par contre, un certain nombre d'autorités américaines ont insisté sur la nécessité d'une uniformité et d'une prévisibilité accrues dans la détermination de la peine (ce qui atténuerait la disparité entre les peines) et sur l'abandon de la théorie de la réadaptation au profit de celle du châtiment (ou du «juste dû»).

Comme on l'a indiqué dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* trois grandes questions s'appliquent de façon toute particulière à la détermination de la peine : l'absence dans les lois actuelles de politiques ou de principes clairement énoncés, l'existence ou l'apparence de disparité et le manque de données sur l'efficacité des sanctions. Le projet de loi C-19 comportait — pour la première fois dans l'histoire législative canadienne — un énoncé explicite de l'objet et des principes de la détermination de la peine ainsi que des dispositions claires concernant la procédure et le régime de preuve à appliquer à la détermination de la peine. Il énonçait une liste élargie et plus clairement définie d'options qui réservait l'emprisonnement aux cas dans lesquels les peines non carcérales ne conviennent pas. Il reconnaissait davantage la légitimité des préoccupations des victimes en